



L'Etude
Swiss Lawyers

LAWYERS WITH ATTITUDE



DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

LES NOUVEAUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

ALEXIS OVERNEY

AVOCAT SPÉCIALISTE FSA RESPONSABILITÉ
CIVILE ET DROIT DES ASSURANCES

La prescription est une institution permettant de paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps. Le 1^{er} janvier 2020 entreront en vigueur les dispositions légales régissant notamment les délais de prescription en matière de responsabilité civile.

L'art. 60 CO prévoit actuellement trois délais de prescription :

- Un délai relatif d'un an;
- Un délai absolu de dix ans;
- Un délai extraordinaire plus long en fonction de la prescription pénale.

Le délai relatif d'un an court dès que la victime a connaissance du dommage ainsi que de son auteur. Le délai absolu de dix ans court dès que le fait dommageable s'est produit ; dès lors, la connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable n'ont aucune influence sur le point de départ de ce délai. Il s'ensuit qu'une prétention peut être prescrite avant que la victime ne connaisse les circonstances qui lui permettraient de la faire valoir en justice. Cette situation est problématique pour les dommages dits différés (Spätschäden). En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la Suisse en raison de cette situation. Le cas concernait une personne exposée à l'amiante et qui avait été privée du droit d'émettre des prétentions en raison du fait que la maladie n'était apparue qu'après l'écoulement du délai de prescription absolu de dix ans. La CEDH avait jugé que le système légal suisse privait de telles victimes de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice, et ce de manière contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Finalement, le Parlement fédéral a adopté, le 15 juin 2018, la révision du droit de la prescription. Parmi les principales innovations, on citera les suivantes :

- Le délai relatif passera d'un an à trois ans; le même délai sera applicable en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle (art. 128a CO nouveau, les délais prévus aux art. 127 et 128 CO restant applicable pour les autres dommages).
- Le délai absolu restera de dix ans en règle générale, mais passera à 20 ans en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles; la même règle vaudra en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle (art. 128a CO nouveau).

Pour ce qui est du droit transitoire, le nouveau droit de la prescription sera applicable lorsqu'il prévoit un délai plus long que l'ancien droit, pour autant que la prescription ne soit pas échue au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit au 1^{er} janvier 2020. Si, à ce moment-là, la prétention était déjà prescrite en vertu de l'ancien droit, le nouveau droit n'annulera pas rétroactivement la prescription déjà acquise.

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH